

Décembre 1947

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1948)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Tarif
des fonctions des officiers de l'état civil
du canton de Berne

5 déc.
1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 11, n° 6, et 24 du décret sur le service de l'état civil du 24 novembre 1928;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Art. 1^{er}. Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs opérations les émoluments suivants:

- | | |
|--|---------|
| 1° Pour un extrait complet du registre des naissances, des décès, des légitimations ou des reconnaissances (acte de naissance, de décès, de légitimation ou de reconnaissance) | fr. 2.— |
| 2° Pour un extrait abrégé du registre des naissances ou des décès | » 1.50 |
| 3° Pour une mention en marge ou une autre attestation dans un extrait précédemment délivré, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple rectification | » 1.50 |
| 4° Pour un certificat de publication d'après l'art. 113 du Code civil suisse | » 8.— |
| 5° Pour un certificat de capacité de se marier, form. 14 a | » 3.— |
| 6° Pour toute célébration de mariage quand le fiancé n'est pas domicilié dans l'arrondissement : | |
| si le fiancé demeure en Suisse ou est un Suisse établi à l'étranger | » 10.— |

5 déc.
1947

- si le fiancé est un étranger demeurant hors de la Suisse fr. 15.—
- 7° Pour toute célébration de mariage hors du local officiel (art. 173, paragr. 4, ord. du Cons. féd.) plus une indemnité de déplacement de fr. 5 par heure de route, à l'exclusion de l'émolument prévu sous n° 8 ci-après. » 5 à 15
- Si les fiancés sont indigents, il ne sera exigé que la moitié de l'émolument.
- 8° Pour toute célébration de mariage hors des heures ordinaires » 7.50
- 9° Pour un extrait complet du registre des mariages, à l'exception du certificat de mariage (art. 118 C. c. s.) » 3.50
- 10° Pour un extrait abrégé du dit registre » 2.—
- 11° Pour un livret de famille » 5.—
- plus les frais de confection du livret.
- 12° Pour dresser acte de la reconnaissance d'un enfant naturel par le père (art. 12 loi intr. C. c. s.) » 5.—
- Si le déclarant est indigent, il ne sera exigé que la moitié de l'émolument.
- 13° Pour la traduction d'un extrait en une autre langue nationale (art. 18 du décret du 20 novembre 1928), l'émolument est le même que pour la délivrance de l'extrait.
- Pour une traduction directe, il est dû un supplément de » 1.50
- 14° Pour une lettre écrite en affaires d'état civil à la demande d'intéressés » 2.—
- 15° Pour un récépissé, non réclamé par un office » 1.50
- 16° Pour une attestation dans des actes d'adoption, double des parties » 1.50
- 17° Pour une opération qui ne se fait pas d'office, telle qu'envoi de pièces, appel de témoins de mariage, obtention des légalisations d'un acte d'état civil » 1.—

18° Pour un acte de famille	fr. 6.—	5 déc. 1947
19° Pour une justification d'état civil form. 12 a . . .	» 3.—	
20° Pour une promesse de mariage (art. 147, n° 5, ord. du Conseil fédéral) avec légalisation des signatures des fiancés	» 4.—	
21° Pour la rédaction de la déclaration de consente- ment au mariage d'un mineur (art. 98, paragr. 1 ^{er} , C. c. s.), avec légalisation des signatures	» 4.—	
22° Pour de simples recherches dans les registres, sans certificat, quand elles ne sont pas requises d'office	» 1.50	
23° Si les recherches sont relativement longues, par heure	» 5.—	
24° Pour des vacations accomplies hors des heures ordi- naires de service et hors de l'office de l'état civil	» 2.50	
25° Pour l'obtention de l'autorisation de mariage re- quise des étrangers ou pour l'obtention d'un cer- tificat de capacité de contracter mariage	» 5 à 15	
aucun autre émolument ne pouvant être perçu. •		

Art. 2. Les frais de timbre-fisc, de port, etc., se paient à part.

Les pièces passibles d'émolument spécifiées sous nos 1, 2, 4, 5, 9, 10, 13, 18, 19, 20 et 21 sont soumises au timbre cantonal de dimension. Avant d'être délivrés aux intéressés, les actes de légitimation et de reconnaissance seront pourvus du timbre-fisc qui convient. Au timbre de dimension sont également soumis les récépissés spécifiés au n° 15 et les attestations au sens du n° 26, mais ces derniers seulement quand la page de l'acte sur laquelle elles sont données n'est pas déjà pourvue du timbre de dimension bernois.

Art. 3. Sont réputées «indigents» au sens de l'art. 178, dernier paragraphe, de l'ordonnance sur le service de l'état civil, les personnes secourues au moyen des deniers publics.

Art. 4. En matière de procès pénaux ainsi que dans les procès civils comportant assistance judiciaire, les extraits de registres de l'état civil que le juge estime indispensables lui seront délivrés gratuitement.

5 déc.
1947

Art. 5. Le présent tarif, qui abroge celui du 5 décembre 1928, entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral le 30 juillet 1948.

Chancellerie d'Etat.